



Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre

Maison de l'Albanais
Rue de l'Annexion
74150 Rumilly
Tél. 04 50 01 46 28
Contact.emmdt@mairie-rumilly74.fr
www.mairie-rumilly74.fr

REGLEMENT INTERIEUR (extrait)

Préambule

L'inscription à l'Ecole municipale de musique, de danse et de théâtre (EMMDT) n'ayant aucun caractère obligatoire, elle implique une parfaite adhésion des élèves au présent règlement ainsi qu'aux règles élémentaires de discipline et de bons usages sans lesquelles un établissement ne peut fonctionner.

Ce règlement intérieur s'appuie sur le statut de la fonction publique territoriale et le code général des collectivités territoriales ainsi que sur le schéma d'orientation pédagogique et la charte de l'enseignement artistique spécialisé élaborés par le ministère de la Culture et de la Communication,

Chapitre 1 – Missions de l'Ecole municipale de musique de danse et de theatre

Article 1.1

L'Ecole municipale de musique de danse et de théâtre a pour vocation l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Cet enseignement prend des formes diverses : éveil, initiation, cursus complet, avec tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur. Sa mission de service public en fait un pôle ressources et un vecteur de lien avec l'ensemble de ses partenaires.

Lieu d'enseignement, de création et de soutien aux pratiques amateurs, l'EMMDT participe, dans son domaine, à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale.

L'EMMDT est dotée d'un projet d'établissement permettant de définir les orientations artistiques et pédagogiques.

Chapitre 6 – Dispositions pédagogiques

Article 6.1

Les cours se déroulent sur 34 semaines fixées entre septembre et juillet.

Article 6.2

Conformément aux schémas d'orientation pédagogique, le suivi d'une discipline dominante implique le suivi de disciplines complémentaires obligatoires. Celles-ci sont mentionnées dans le règlement des études.

Tout élève ne suivant pas l'intégralité du cursus sans dispense accordée par le directeur sera exclu après le troisième avertissement.

Article 6.3

Dans le cadre de ses études à l'EMMDT, l'élève pourra être amené à participer ou assister à des auditions, répétitions, animations, ateliers, spectacles... dont les horaires peuvent se substituer à ceux du cours habituel. Ces événements font partie intégrante de la formation et du cursus, les élèves sont tenus d'y assister chaque fois que leur participation est requise.



Article 6.4

Les cours sont donnés du lundi au samedi. Les jours et horaires des cours individuels ou en pédagogie de groupe sont fixés début septembre pour l'année.

Sauf demande expresse des familles concernées, il conviendra de ne pas proposer à des enfants scolarisés en maternelle ou en primaire des cours se terminant après 19h30.

Dans les classes instrumentales, le choix des horaires de cours s'effectuera en accordant la priorité aux élèves les plus jeunes.

Article 6.5

Un élève peut prétendre à un remboursement lorsqu'un enseignant a été absent 5 cours (non reportés ou non remplacés) dans l'année.

N'est pas considéré comme une absence :

- La suppression d'un cours pour permettre l'organisation d'un examen ou d'une audition donnés dans la même discipline.
- L'annulation d'un cours pour cause de formation professionnelle de l'enseignant.

Chapitre 7 – Inscriptions - Admission des élèves – Démission - Locations

Article 7.1

Les réinscriptions et les nouvelles demandes d'inscription doivent être déposées aux dates précisées annuellement.

Article 7.2

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un représentant légal. Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé.

Les dossiers incomplets ne pourront être acceptés.

Article 7.4

Les enfants doivent au minimum être en grande section de maternelle pour intégrer les cours d'éveil musical.

L'initiation pluridisciplinaire est accessible à partir du CE1.

Les cours de théâtre et de danse sont accessibles à partir du CE2.

Les cours d'instrument et de technique vocale sont accessibles à partir du CE1.

Article 7.5

L'admission de l'élève entraîne l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits de scolarité selon les conditions et tarifs décidés par le Conseil municipal.

Aucun cours d'essai instrumental ou de technique vocale ne peut-être donné, l'inscription étant obligatoire.

Les tarifs sont fixés annuellement pour l'année scolaire. L'engagement est annuel.

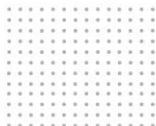
Article 7.7

Toute démission ou arrêt d'une discipline doit être signifié au Directeur par courrier des parents de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Les droits d'inscription et de scolarité ne sont pas remboursables sauf cas de force majeure ou déménagement.

Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues sont considérés comme démissionnaires et perdent leur priorité s'ils souhaitent ensuite se réinscrire.

Article 7.8

Le non-paiement des droits de scolarité, après rappel, entraîne la radiation de l'élève.



Chapitre 8 – Discipline des élèves

Article 8.1

Les élèves sont tenus d'avoir une attitude décente et d'être respectueux envers le personnel de l'école, le matériel et les locaux.

Ils sont tenus également d'être assidus aux cours et de fournir le travail personnel qui leur est demandé.

Article 8.2

Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou pour faute de conduite.

Ces sanctions sont :

- L'avertissement pédagogique pour manque de travail. Celui-ci intervenant après plusieurs étapes :
 - ✓ Le professeur doit informer la direction des difficultés rencontrées et des démarches mises en œuvre pour les solutionner
 - ✓ Une rencontre doit avoir lieu avec le professeur, les parents et la direction afin de faire le point sur le déroulement des cours et du travail personnel
 - ✓ L'avertissement est alors adressé par la direction si aucun progrès ou volonté de progrès n'ont été constatés dans le mois qui suit. En cas d'avertissement, il peut être mis fin aux études de l'élève.
- L'avertissement de discipline pour :
 - ✓ Trois absences non justifiées en cours
 - ✓ Une faute de conduite ou de comportement
- La non réinscription ou la radiation en cours d'année scolaire pour :
 - ✓ Deux avertissements de discipline durant l'année scolaire en cours
 - ✓ A la suite d'un avertissement pédagogique

La radiation d'élève prononcée par une sanction disciplinaire ne donne droit à aucun remboursement.

Article 8.3

Toute absence doit être signalée au secrétariat par les parents de l'élève ou responsable légal, ou par l'élève majeur, avec une confirmation écrite si l'information a été communiquée par téléphone.

Chapitre 9 – Dispositions générales

Article 9.1

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux lorsqu'ils sont dans le bâtiment en dehors de leurs horaires de cours.

Tout enfant de moins de 9 ans doit être accompagné d'un adulte responsable jusqu'à la porte de l'enseignant.

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer les enfants à l'école de musique

Article 9.2

La circulation dans le bâtiment se fait exclusivement à pied. Les vélos et trottinettes ne doivent pas être introduits dans les halls et couloirs.

L'accès des bâtiments est interdit aux animaux.

Article 9.3

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent impérativement être coupés pendant les cours, les examens, les auditions et les concerts.

Article 9.4

A titre exceptionnel les parents peuvent être autorisés par l'enseignant à assister au cours de leur enfant.

Article 9.5

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Article 9.6

La Ville ne peut être tenue pour responsable du vol d'instruments ou de tout effet personnel à l'intérieur des locaux de l'école.

Article 9.7 Photocopies

L'usage des photocopies doit être conforme à la législation en vigueur. Les élèves sont tenus de se procurer les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

Article 9.8 Droit à l'image et enregistrement

Dans le cadre des activités de l'EMMDT, des photographies ou enregistrements pourront être réalisés. Les parents, ou les élèves s'ils sont majeurs, acceptent en s'inscrivant qu'ils soient éventuellement photographiés et enregistrés lors de prestations publiques en vue d'éventuelles publications ou diffusions non commerciales.

Article 9.9 Assurance-Responsabilité

Tout élève doit au moment de l'inscription avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, l'élève ou son responsable légal sera considéré comme responsable.

Pour toute location d'instrument appartenant à l'EMMDT, il est demandé de souscrire une assurance contre les risques de perte, vol ou destruction. A défaut, le responsable légal est responsable de tout accident provoqué sur l'instrument.

La responsabilité de la Commune de Rumilly ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel, en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'école ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments, que si une faute de service peut lui être reprochée. La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de biens personnels.

Article 9.10 Absence d'un professeur

En cas d'absence d'un professeur, celle-ci sera signalée sur le tableau d'affichage à l'entrée de l'Ecole municipale de musique de danse et de théâtre. Le responsable de l'enfant doit systématiquement vérifier ces informations avant de le déposer, l'école ne disposant pas de service de surveillance en dehors des cours pour lesquels les élèves sont inscrits.

Article 9.11 Règlement - Application

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du public de l'EMMDT par voie d'affichage à l'EMMDT. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

